

Sortoit. Ses appointements Estoient de 19667.^L outre Les 6. deniers Pour Livres Sur tous Les Payements du Regiment."

1) s. Zurlaubiana AH 108/11

Von gleicher Hand wie AH 108/11. Vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt
AH 108, 84-85 - Blatt 84^V und 85 leer

47

1716 Juni 23., Paris

A

"LETTRE CIRCULAIRE DU CONSEIL DE LA GUERRE CONCERNANT LES PERSONNES QUI DOIVENT ESTRE EXEMPTES DU LOGEMENT DES TROUPES"

"Le Conseil de la Guerre voulant remedier aux plaintes qui arrivent journellement de la part des villes et Bourgs, au Sujet du Logement des Gens de Guerre [einer der hievon Mitbetroffenen war damals auch **Beat Franz Plazidus** Zurlauben mit seiner Gardekompanie] Sur le grand Nombre d'Exempts, dont la charge retombe sur ceux qui y Sont Sujets; il a jugé à propos de Vous écrire cette Lettre pour vous faire Sçavoir que L'article XX. du Reglement¹ fait à Poitiers le 4. novembre 1651. que vous trouverez cy joint, doit estre la base et la regle pour tous les Logements, que Separément de ceux qui y Sont Compris, il y a toutes les charges Créées depuis ce temps-là ausquelles on a accordé par privilege L'Exemption; mais comme un grand nombre de ces Charges Sont Suprimées il ne faut plus Souffrir que tous ceux qui les possedoient continüent d'en jouir, de mesme que ceux dont les annoblissements ont esté revoquez.

De plus tous les Titulaires des Charges dont la finance est au dessous de ... [10000] Livres Et dont les privileges Sont revoquez, à la reserve de ceux qui pourroient estre Compris dans le Reglement de 1651.

Les Commençaux des Maisons Royales doivent jouir de l'Exemption, les officiers et Archers de Mareschaussées, les officiers des Monnoyes, Les Monnoyeurs et les Changeurs en titre ou par Commission qui ont esté établis dans les départemens, les Maistres des Postes aux chevaux par tout où ils Sont, et les Directeurs des Lettres qui ne font pas d'autre profession dans Les Villes et Lieux principaux des Bureaux de Distribution.

Comme Les Troupes Sont actuellement en Marche, du moment que vous au-

rez reçu cette Lettre vous en envoyerez Copie dans tous les Lieux de L'Etape, et dans les villes de votre Departement où les troupes Doivent tenir garnison. Et vous manderez aux maires des Lieux de S'y Conformer."

1) s. Zurlaubiana AH 108/48

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 86

48

1651 November 4., Poitiers

A

"REGLEMENT [BEZÜGLICH DER EINQUARTIERUNG VON TRUPPEN IN FRANKREICH]"

Gehört zu AH 108/47

"Article XX

Jl N'y aura aucun habitant exempt de Logement hors les Ecclesiastiques, les Gentilshommes faisant profession des armes, les Chefs des compagnies d'Officiers Royaux [- König war damals **Ludwig XIV.** -], Comme Presidents et Lieutenans Generaux et particuliers, Civils et Crimi- nels les gens du Roy des Sieges Présidiaux et Royaux, Les Maires et Echevins, Receveurs des tailles et taillon, Commis des fermiers des Gabelles, traites foraines ou autres fermiers, trésoriers où receveurs Généraux et particuliers estans en Exercice, et ayant le Maniement Actuel des deniers de Sa Majesté, et les Logemens estant assis ne pourront estre changez que par l'ordre du Commissaire à la Conduite, avec L'avis des Maires et Eschevins ou principaux habitans, desquels Changemens led.^t Commissaire Signera les billets avec lesdits Maires Et Eschevins, à faute dequoy il n'y Sera point deféré."

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/47; vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt AH 108, 87 - Blatt 87^v leer